

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 27 mai 2021**

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président  
DAERDEN JM., Bourgmestre;  
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;  
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,  
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.  
Conseillers;  
de SART B. Président CPAS  
MAHY B., Directrice générale

**1. Compte communal 2020.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu la présentation du compte par le receveur régional en séance de ce jour,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

*Par 7 voix pour (Neuray J., Daerden J.M., Warnant M.C., Dassy D., De Leeuw M., Radoux J.P., et Delvaux S, groupe Ensemble), 6 voix contre (Albert I., Masset M., Maniscalco J., Charlier V., Happart C., et Mannino V., PS) et 0 abstention;*

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	17.802.798,54	17.802.798,54

	CHARGES	PRODUITS	BONI
Résultat courant	3.844.770,70	4.917.893,40	1.073.122,70
Résultat d'exploitation (1)	4.709.481,22	5.428.227,49	718.746,27
Résultat exceptionnel (2)	344.591,21	335.315,18	-9.276,03
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>5.054.072,43</b>	<b>5.763.542,67</b>	<b>709.470,24</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.910.424,56	569.139,15
Non Valeurs (2)	39.682,85	/
Engagements (3)	4.221.568,50	528.914,27
Imputations (4)	4.165.722,54	250.831,43
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.649.173,21	40.224,88
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.705.019,17	318.307,72

## **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

## **2. Marché de Fournitures : achat de caméras de surveillance Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20210033 relatif au marché "achat de caméras de surveillance" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.750,00 € hors TVA ou 29.947,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-98 et sera financé par moyens propres ;

Vu le dossier transmis le 30 avril 2021 à Monsieur le Receveur régional, pour avis en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du receveur régional émis en date du 3 mai 2021 ;

DECIDE, *Par 12 voix pour, 1 contre (M.Masset, PS) et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210033 et le montant estimé du marché "achat de cameras de surveillance", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.750,00 € hors TVA ou 29.947,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-98.

**3. Environnement - Convention avec l'asbl Terre pour la collecte en bulles des déchets textiles ménagers, conformément à l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion et collecte des déchets textiles ménagers.**

LE CONSEIL communal, en séance publique,

Vu le courrier de l'asbl TERRE par lequel celle-ci fait part à la commune du fait que la convention concernant la collecte des textiles ménagers qui la lie à la commune arrive à son terme le 01/10/2021,

Vu le texte de la convention à passer entre le collecteur de déchets textiles et la Commune, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 avril 2021 prenant connaissance de cette convention,

Attendu que celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil communal,

Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

Approuve les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée.

**3b. Environnement - Convention avec l'asbl Terre pour la collecte en bulles des déchets textiles ménagers, conformément à l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion et collecte des déchets textiles ménagers.**

Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers  
Entre :

La commune de Oreye, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mr JM DAERDEN, Bourgmestre et Mme B. MAHY, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 02/04/2021 dont l'extrait est ci-joint.

Dénommée ci-après « la commune »

D'une part,

ET :

Terre asbl, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro

n°2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;  
D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais des bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
  - b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
  - c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
  - d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
  - e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
  - f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ;
  - g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
  - h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
  - i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins un fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
  - j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.
- §3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions de §2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1<sup>er</sup>. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet.**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionné au § 1<sup>er</sup>.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le

nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.

§7. Pour toute modification des §1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec un fréquence de ... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*
- service suivant : **voirie** (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1/10/2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### **Article 11 : Clause finale.**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information du Département Sols et Déchets

de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

#### **4. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/03/2021.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 mars 2021, dressé à Oreye, le 12 avril 2021 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 03 mai 2021,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 mars 2021.

#### **5. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO – 22 juin 2021 Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1. – à l'unanimité,**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021,

**Article 3.-** de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**6. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA – 2 juin 2021**  
**Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale de RESA sa Intercommunale, le mercredi 02 juin 2021 à 17h30, par courrier daté du 30 avril 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou

d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative ... ;

Vu le courrier du 30 avril 2021 de RESA informant la commune que le Conseil d'Administration de RESA sa Intercommunale a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à l'Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2021 et que l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA sa Intercommunale ;

Le Conseil décide,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA du 2 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1 – A l'unanimité,**

D'approuver les points de l'ordre du jour :

- \* Point 1 :  
Elections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représentant les communes actionnaires ;
  
- \* Point 2 :  
Rapport de gestion 2020 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
  
- \* Point 3 :  
Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
  
- \* Point 4 :  
Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
  
- \* Point 5 :  
Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
  
- \* Point 6 :  
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020 ;
  
- \* Point 7 :  
Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
  
- \* Point 8 :  
Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2020 ;
  
- \* Point 9 :  
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020;



\* Point 10 :

#### Pouvoirs

**Article 2.** De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au tard le 1 juin 2021 à 17h à RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**Article 3.** Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### 7. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HOME WAREMMIEN – 15 juin 2021 Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale du Home Waremmien, le mardi 15 juin 2021 à distance, par courrier daté du 14 mai 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative ... ;

Vu le courrier du 06 mai 2021 informant la commune que le Comité de Gestion a décidé de soumettre au Conseil d'Administration la proposition d'organiser la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire, à distance, par correspondance et e-mail ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Home Waremmien scrl ;

Le Conseil décide,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Home Waremmien du 15 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** – à l'unanimité,  
D'approuver les points de l'ordre du jour :

\* Point 1 : Rappel de la désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance, présents physiquement.

- \* Point 2 : Approbation des comptes annuels 2020 et affectation du résultat.
- \* Point 3 : Approbation du rapport de gestion 2021 exercice 2020.
- \* Point 4 : Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur.
  
- \* Point 5 : Remboursement et extinction de parts.
  
- \* Point 6 : Ratification des pertes de mandat – démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration.
  
- \* Point 7 : Rappel de la fixation des émoluments et des jetons de présence.
  
- \* Point 8 : Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale, année 2020.
  
- \* Point 9 : Lecture du procès-verbal et approbation séance tenante.
  
- \* Point 10 : Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.

**Article 2.** De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération au tard le 15 juin 2021 à 14 h au Home Waremmien, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

**Article 3.** Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## 8. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2021, autorisant les ouvriers communaux à faire usage de signaux routiers adéquats Chemin des Etoiles n°9, en vue de réaliser un raccordement à l'égout d'une nouvelle habitation les 8 et 9 avril 2021,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2021, autorisant la société UNIVERSOIL à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route n°79, sur le site de l'ancienne station-service, le mardi 20 avril 2021 pour la réalisation de forages pour une étude de sol,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 avril 2021, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route, du 19 au 21 avril 2021, pour que la société JACOBS effectue l'entretien des luminaires le long de la N3,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 15 avril 2021, réglementant la circulation rue du Bailly, le samedi 24 avril 2021 de 09h00 à 19h00, afin d'assurer au mieux la remise des commandes sous forme de drive-in devant la salle des fêtes de Bergilers à l'occasion du salon du vin organisé par le Clap,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 avril 2021, interdisant la circulation rue de la Cité dans le sens Chaussée romaine vers rue de Horpmael, à partir du 19 avril 2021 jusqu'à la fin des travaux de réaménagement du terrain de football,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 mai 2021, autorisant Mr AZZOUZ EL AZHARI à placer une signalisation afin d'empêcher le passage des véhicules rue du Vinâve entre le n°13b et 15 du 12 au 31 mai 2021, pour des travaux de réfection d'un mur de soutènement avec la présence d'une grue,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 mai 2021, réglementant la circulation rue de Hodeige, dans sa partie comprise entre la rue sur les Thiers et la rue des Sorbiers, du 17 mai au 9 juillet 2021, pour des travaux de réfection de voirie par la SA BALAES pour le compte de BENEIO,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 22 avril 2021.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
B.MAHY

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN